

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 10/03/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ANETT 2

Zone d'activités
12 route des Artisans
14 670 TROARN

Références : AP/2023-190
Code AIOT : 0005301223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement ANETT 2 implanté 12 rue des Artisans TROARN 14670 Troarn. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT 2
- 12 rue des Artisans TROARN 14670 Troarn
- Code AIOT : 0005301223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANETT est spécialisée dans la location et le nettoyage de linge plat et de vêtements de travail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents
- Implantation d'une citerne de GPL

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements – Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I-4.7.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I-> 2.11.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I-4.2. C.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	/	Sans objet
4	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
6	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I-2.1.2.	/	Sans objet
5	Autosurveillance de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien suivi sur les plans administratif et environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Le traitement des eaux résiduaires est réalisé par lagunage aéré. Les effluents sont collectés dans un premier bassin où ils subissent un traitement par aération puis une décantation. Les eaux traitées et décantées rejoignent le bassin de finition et les boues sont extraites une fois par jour et envoyées vers le bassin de stockage. Les rejets sont réalisés par atteinte du niveau haut du bassin de finition (déclenchement des pompes de relevage) jusqu'à atteinte du niveau bas. Les installations ne présentent pas de défaut d'entretien visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements – Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de traitement des effluents sont équipées d'un système de prélèvement d'échantillons (préleveur et armoire réfrigérée permettant la conservation des échantillons). L'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur pour la réalisation des analyses d'auto-surveillance. Les prélèvements sont réalisés dans le bassin de finition. Les interventions étant planifiées à l'avance, il est possible que les mesures soient réalisées alors qu'aucun rejet n'est réalisé à cette date. Dans ces conditions, contrairement aux dispositions réglementaires, le prélèvement n'est pas représentatif des rejets. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en conformité ses installations de prélèvements afin de constituer des échantillons représentatifs de ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les déclarations sont transmises dans les délais via l'application Gidaf. Les données relatives à la température et au pH ne sont pas à renseigner les jours pour lesquels aucun rejet d'effluents n'a été réalisé vers le milieu naturel en le précisant dans les commentaires (en bout de ligne). Les résultats concernant les paramètres à analyser annuellement (cuivre, zinc et nonylphénols) n'avaient pas été transmis pour l'année 2022. Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé l'enregistrement de ces mesures réalisées en mars 2022 sur Gidaf. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au bon remplissage de ses déclarations d'auto-surveillance via l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements déclarés sous Gidaf font l'objet de commentaires identifiant leurs causes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan annuel des épandages L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfet et agriculteurs concernés. Il comprend : • les parcelles réceptrices ; • un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ; • l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ; • les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; • la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 autorisant l'exploitant à effectuer des épandages de ses boues, une campagne a été réalisée en 2021. Contrairement à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral pré-cité, le bilan agronomique n'a pas été transmis. L'exploitant a procédé à cet envoi suite à l'inspection. L'inspection des installations classées rappelle que, - conformément à l'article 3.2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, un programme prévisionnel doit être réalisé et transmis avant le début de la campagne - le bilan agronomique doit être adressé après chaque campagne d'épandage, - les volumes épandus et les éléments métalliques doivent être déclarés via GERE (volet "sol").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.	
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage GPL en réservoirs aériens	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.	
CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3
Constats : L'inspection a permis de constater que l'implantation de la citerne : - respecte les distances réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ; - est située en dehors des zones d'effet domino identifiées dans le dossier de demande d'enregistrement du 24 octobre 2018.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage GPL en réservoirs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage.
Constats : L'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires à moins de 5 mètres de la citerne de GPL est affichée sur les barrières de protection situées à environ 2m50 de la citerne.
L'inspection des installations classées demande à ce que la zone des 5 mètres soit identifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I-2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage GPL en réservoirs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs (vannes, obturateurs pneumatiques ou mécaniques...) permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose de deux vannes de sectionnement permettant d'isoler le site de réseau pluvial.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour la consigne de confinement du site par rapport au réseau pluvial pour intégrer les possibles écoulements accidentels de gaz liquéfié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I-4.2. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage GPL en réservoirs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux extincteurs à poudre « ABC » à proximité immédiate de la cuve de GPL et d'un poteau incendie extérieur situé à moins de 200 mètres. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du les caractéristiques (débit, pression) du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Blanchisserie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MESURES RECOMMANDEES Sous un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique étudiant la faisabilité des dispositions reprises ci-dessous visant à l'amélioration de la sécurité incendie de l'établissement: 1.Assurer un isolement entre les bureaux et la zone de production par des murs et des portes REI60 ; 2. Assurer un isolement entre la zone de production et la zone de stockage par des murs et des portes REI120 ; 3. Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ; 4. Doter l'établissement d'un système de sécurité incendie équipé d'un système de détection approprié ou dispositif équivalent .En l'absence de dispositif fiable disponible au moment de l'étude, l'exploitant restera en veille technologique de sorte à trouver une solution de détection adaptée à son activité et à la mettre en œuvre. Le cas échéant, cette étude sera accompagnée d'un plan d'action associé à un échéancier.
Constats : L'étude technico-économique a été transmise le 28 avril 2020. L'exploitant a mis en place les murs coupe-feu techniquement et économiquement réalisables lors des travaux d'agrandissement du nouveau bâtiment. L'exploitant réalise une veille technologique annuelle sur les systèmes de détection incendie. Concernant le désenfumage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le calcul de la surface de désenfumage sur la partie "historique" ne respectant pas les 2%. L'inspection des installations classées précise que, dans le cadre du projet d'augmentation de capacité, l'exploitant devra ré-étudier la possibilité de mettre en place les mesures recommandées par le SDIS lors de la demande d'enregistrement reprises dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois